

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/1 du Conseil**

Somalie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumé en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1975)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1990)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1990)</p> <p>Convention contre la torture (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (signature, 2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2005)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant (2015)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>			
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1990)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1990)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Convention contre la torture, art. 21 et 22
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
		Statut de Rome de la Cour pénale internationale
		Protocole de Palerme ⁴
Conventions relatives au statut des réfugiés ⁵		Convention relative aux apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁶
Conventions de Genève du 12 août 1949 ⁷		Protocoles additionnels I, II et III aux Conventions de Genève de 1949 ⁸
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, à l'exception des Conventions n ^{os} 87, 98, 100, 138 et 182 ⁹	Conventions de l'OIT n ^{os} 87, 98 et 182 ¹⁰	Conventions de l'OIT n ^{os} 100 et 138 ¹¹
		Conventions de l'OIT n ^{os} 169 et 189 ¹²
		Conventions de l'UNESCO concernant la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a recommandé à la Somalie de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Protocoles facultatifs se rapportant aux instruments déjà ratifiés¹³. Le Conseil des droits de l'homme a invité instamment le Gouvernement fédéral de la Somalie à donner suite à l'engagement qu'il avait pris de signer et ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie a également recommandé à la Somalie de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵.

2. Le Comité des droits de l'enfant, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) se sont félicités de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par la Somalie, le 1^{er} octobre 2015¹⁶. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a également appelé la Somalie à signer les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier le Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁷.

3. Le Secrétaire général a encouragé la Somalie à envisager d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en complément des mécanismes nationaux et à faire en sorte que les auteurs de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire constituant des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre rendent compte de leurs actes¹⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a indiqué qu'en 2012 la Charte fédérale de transition avait été remplacée par la Constitution provisoire, qui contenait des dispositions importantes dans le domaine des droits de l'homme. Cependant, le calendrier prévu pour la révision constitutionnelle, qui devait être achevée en 2015 de sorte que des élections puissent être tenues en 2016, n'avait pas été respecté¹⁹.

5. Dans sa résolution 2232 (2015), le Conseil de sécurité avait insisté sur la nécessité de veiller à ce que des progrès soient accomplis sans plus tarder dans le processus de révision de la Constitution et encouragé un dialogue suivi entre le Gouvernement fédéral somalien, les administrations régionales, la société civile et la population somalienne à cet égard²⁰. Le Conseil des droits de l'homme a engagé le Gouvernement fédéral somalien à achever d'établir et d'adopter une constitution fédérale, comme prévu dans le programme « Vision 2016 » du Gouvernement fédéral²¹.

6. L'Expert indépendant a exhorté le Gouvernement fédéral somalien et les autorités régionales à engager un dialogue avec les chefs traditionnels et religieux jusqu'à la tenue du référendum constitutionnel et des élections, en 2016, afin d'encourager la participation de tous – femmes, représentants des minorités et personnes handicapées compris – au processus politique²². Il a également insisté sur le fait que les droits de l'homme devaient avoir une place centrale dans le processus de reconstruction de l'État²³.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. Selon l'Expert indépendant, les années de conflit avaient eu des répercussions sur tous les aspects des droits de l'homme et détruit les structures de gouvernance. Le Gouvernement fédéral somalien faisait face à des contraintes majeures et devait notamment composer avec un manque endémique de ressources financières, de capacités techniques et de compétences mais aussi d'infrastructures, qui contribuait dans une large mesure à son incapacité d'assumer ses obligations dans le domaine des droits de l'homme²⁴.

8. Le Secrétaire général a déclaré que la création d'une commission des droits de l'homme serait une étape importante vers l'établissement d'une architecture nationale de protection et de promotion des droits de l'homme, à condition que cette institution soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁵.

9. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a indiqué qu'au début du mois de juillet 2015 le projet de loi relative à la Commission des droits de l'homme était en cours de révision par la Commission parlementaire²⁶. L'Expert indépendant a recommandé que l'adoption de la loi portant création d'une commission nationale des droits de l'homme fasse l'objet de vastes consultations avec les organisations de la société civile, les associations de victimes et les groupes minoritaires²⁷. Il a pris acte de la création en novembre 2014 du Bureau du Défenseur des droits de l'homme dans le Puntland²⁸.

10. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a recommandé à la Somalie de mettre en œuvre le Plan d'action concernant la Feuille de route pour les droits de l'homme en Somalie, qui visait à donner suite aux recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel de 2011²⁹.

11. Se référant au Pacte pour la Somalie, l'Expert indépendant a déclaré que les droits de l'homme étaient des questions transversales intéressant les objectifs relatifs à la paix et à la reconstruction de l'État mais que trop peu d'attention et de ressources avaient été accordées au renforcement des institutions des droits de l'homme. Il a insisté sur la nécessité d'allouer des ressources suffisantes au Ministère de la promotion de la femme et des droits de l'homme et à l'appareil judiciaire. L'insuffisance des capacités du Ministère entravait la mise en œuvre des actions envisagées en faveur des droits de l'homme, notamment de la Feuille de route pour les droits de l'homme et des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme³⁰.

12. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a recommandé au Gouvernement fédéral somalien d'imposer aux sociétés privées de services militaires ou de sécurité d'obtenir une licence, valable uniquement pour une période limitée et renouvelable ou pour des services donnés, ou aux individus de s'enregistrer ou d'obtenir une licence avant de pouvoir fournir des services militaires ou de sécurité pour de telles sociétés. Il a également recommandé au Gouvernement d'allouer à ce système des ressources suffisantes et du personnel qualifié afin que les autorisations puissent être gérées correctement et dans des délais raisonnables. Le Groupe de travail a vivement engagé les autorités à s'assurer que tous les membres du personnel de ce type de sociétés étaient suffisamment formés et à faire en sorte que les arrangements contractuels avec des sociétés privées militaires et/ou de sécurité proposant des formations militaires répondent à des conditions strictes de vérification des antécédents et de formation³¹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

État de la soumission des rapport

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1985/ Août 1996	-	-	Cinquième rapport attendu depuis 1984
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1992
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1991
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1991
Comité des droits de l'enfant				Rapport initial devant être soumis en 2017

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Somalie	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Somalie Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires; Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes
<i>Accord de principe pour une visite</i>		
<i>Visite demandée</i>	Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes	
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, neuf communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune d'entre elles.	

13. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a recommandé à la Somalie d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³³.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

14. Dans sa résolution 2102 (2013), établissant la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), le Conseil de sécurité a doté la Mission d'un mandat très fortement axé sur les droits de l'homme, la chargeant notamment de surveiller et concourir à toutes enquêtes et mesures de prévention concernant toutes exactions ou violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire commises en Somalie. Il l'a aussi chargée de concourir à donner au Gouvernement les moyens de promouvoir les droits de l'homme, l'émancipation des femmes, la protection de l'enfance, la prévention des violences sexuelles liées aux conflits et l'état de droit. C'est ainsi que le Groupe des droits de l'homme et de la protection de la MANUSOM assume toutes les activités de la Mission relevant des droits de l'homme et de la protection³⁴. Ce Groupe rend compte au Chef de la Mission et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme³⁵.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

15. Dans sa résolution 2232 (2015), le Conseil de sécurité a réaffirmé l'importance du rôle des femmes et des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix et a souligné qu'il importait qu'ils participent à toutes les entreprises de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité³⁶.

16. L'Expert indépendant a indiqué que la discrimination et les inégalités entre les sexes s'étaient encore accentuées au fil des ans. Le besoin se faisait sentir de prendre des mesures pour s'occuper des questions de parité des sexes, notamment dans le domaine de l'éducation et sur le marché du travail³⁷.

17. En novembre 2014, le Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a envoyé un courrier concernant les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes subsistant dans la législation relative à la nationalité. Selon les informations reçues, la loi de 1962 sur la citoyenneté somalienne prévoyait que seul le père transmettait la nationalité somalienne³⁸.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Le Secrétaire général, préoccupé par le fait que la peine de mort était toujours appliquée en Somalie, a appelé à l'instauration d'un moratoire de toute urgence³⁹.

19. L'Expert indépendant a indiqué que la peine de mort continuait à être appliquée sur l'ensemble du territoire somalien, y compris dans le Somaliland. Selon les informations reçues, 22 exécutions avaient eu lieu en 2014 (21 dans le centre et le sud de la Somalie et 1 dans le Puntland) et 16 entre janvier et juin 2015 (6 dans le centre et le sud, 6 dans le Somaliland et 4 dans le Puntland). Après avoir observé un moratoire de fait pendant neuf ans, le Somaliland avait exécuté en avril 2015 six détenus qui se trouvaient dans les quartiers des condamnés à mort depuis plusieurs années⁴⁰.

20. En avril 2014, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait part de ses préoccupations face à la manière expéditive dont la justice avait été rendue dans une affaire à Kismayo : neuf jours seulement s'étaient écoulés entre la

commission d'un meurtre et l'exécution de l'homme accusé d'en être l'auteur. Le Haut-Commissaire a exhorté la Somalie à instaurer un moratoire sur la peine de mort, comme elle s'était engagée à le faire dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2011⁴¹. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a formulé des observations similaires⁴² et le Haut-Commissaire a rappelé que la Somalie avait compté parmi les auteurs de la résolution 67/176 de l'Assemblée générale et avait voté en faveur de cette résolution⁴³, dans laquelle les États Membres étaient appelés à instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort⁴⁴.

21. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie a déclaré que les acquis militaires de l'Armée nationale somalienne et de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) étaient le plus souvent contrés par les techniques de combat asymétriques des Chabab, qui recouraient notamment à des bombes artisanales et à des attentats terroristes complexes touchant les populations civiles de manière disproportionnée⁴⁵.

22. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme ont fermement condamné l'attentat terroriste perpétré le 27 mars 2015 contre l'hôtel Maka al Mukarama à Mogadiscio, qui a fait au moins 18 morts, dont l'Ambassadeur Yusuf Mohamed Ismail (dit « Bari Bari »), Représentant de la Somalie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève⁴⁶. L'Expert indépendant a instamment demandé à la Somalie de faire en sorte que les auteurs de cet attentat soient traduits en justice⁴⁷.

23. L'Expert indépendant a également reçu de plusieurs sources des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires de civils par le groupe Al-Shabaab, qui les accusait en général de collaborer avec le Gouvernement ou l'AMISOM ou d'espionner pour eux. Les civils étaient souvent exécutés quelques heures seulement après leur mise en accusation et leur condamnation par un tribunal chabab. Ces exécutions avaient souvent lieu en public⁴⁸.

24. Le Secrétaire général a condamné les actes de violence commis par les Chabab, notamment les fréquentes exécutions de civils. Il s'est dit profondément inquiet et préoccupé par les informations faisant état de meurtres de civils par les forces de sécurité somaliennes et les forces de l'AMISOM. Il a exhorté les autorités nationales et l'AMISOM à continuer d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le contexte des opérations militaires et à faire en sorte que les coupables aient à répondre de leurs actes. Il a demandé instamment l'application du principe de responsabilité pour les violations et les sévices attribuables aux forces étrangères opérant dans le cadre de l'AMISOM. Il a souligné que la mise en œuvre en Somalie de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme revêtait la plus haute importance pour les actions engagées par l'ONU dans le pays⁴⁹.

25. Le Secrétaire général a indiqué que les conditions de sécurité demeuraient très précaires et que les travailleurs humanitaires continuaient d'opérer dans des conditions extrêmement dangereuses. Au cours des six premiers mois de 2015, plus de 70 incidents impliquant des organisations humanitaires avaient été signalés, avec un bilan de neuf morts et cinq enlèvements⁵⁰.

26. Le Conseil des droits de l'homme a demandé au Gouvernement fédéral somalien de faciliter l'accès sans restriction de l'action humanitaire aux personnes dans le besoin sur tout le territoire de la Somalie et de protéger la neutralité, l'impartialité et l'indépendance des acteurs humanitaires, tout en prêtant une attention particulière aux droits, libertés et besoins des minorités ethniques et religieuses qui avaient besoin d'une assistance humanitaire⁵¹.

27. En 2013, cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une communication concernant l'assassinat présumé d'un observateur des droits de l'homme par le groupe Al-Shabaab⁵². Des préoccupations similaires avaient été formulées par ces titulaires de mandat quant aux exécutions présumées de défenseurs des droits de l'homme⁵³.

28. Le Conseil des droits de l'homme a fermement condamné les violations et atteintes graves et systématiques commises contre des membres de la population civile, y compris des femmes, des enfants, des journalistes, des parlementaires et des défenseurs des droits de l'homme, par Al-Shabaab et les groupes qui s'en réclament, et a demandé qu'il soit immédiatement mis fin à ces violations et exactions⁵⁴.

29. Le Secrétaire général a indiqué que les opérations militaires menées contre Al-Shabaab s'étaient soldées par une augmentation du nombre de redditions et de captures de combattants, ce qui soulevait des questions quant au statut des combattants capturés lors des combats⁵⁵. Le Conseil des droits de l'homme a demandé au Gouvernement fédéral somalien de traiter les combattants désengagés dans le respect des obligations applicables en droit national et international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁵⁶.

30. Le Secrétaire général a indiqué que des cas d'arrestation et de détention arbitraires avaient été rapportés. À la suite d'opérations de sécurité, 185 personnes avaient été arrêtées sur le territoire somalien entre mai et août 2015 pour des raisons d'ordre sécuritaire⁵⁷.

31. L'Expert indépendant a déclaré que les prisons et les autres établissements de détention avaient grandement souffert du conflit. La plupart des installations de détention étaient délabrées et le manque d'agents pénitentiaires dûment formés ajoutait au problème. Les conditions de vie des condamnés et des prévenus étaient désormais bien en deçà de ce que prévoyaient les normes définies par le droit international des droits de l'homme et la législation somalienne⁵⁸.

32. L'Expert indépendant a ajouté qu'il n'y avait pas de nette séparation entre les personnes qui avaient été condamnées par des tribunaux militaires et celles qui l'avaient été par des juridictions civiles, pas plus qu'entre les personnes condamnées ou jugées pour des atteintes à la sécurité nationale et les condamnés ou prévenus de droit commun. Cette situation était gravement préoccupante en ce qui concernait tant la sécurité intérieure que la réadaptation des condamnés. Dans la pratique, il n'y avait pas non plus de séparation entre les adultes et les mineurs en détention⁵⁹.

33. L'Expert indépendant a déclaré que les femmes subissaient continuellement des violences, à la fois dans la famille et dans le contexte du conflit ou dans les camps de personnes déplacées. Les femmes et les jeunes filles étaient doublement victimes car souvent, après avoir été violées, elles n'avaient pas de système de justice et de soutien effectif vers lequel se tourner⁶⁰. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a fait savoir que les violences sexistes, notamment les viols, les violences psychologiques, les agressions physiques, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et le déni de ressources, d'opportunités et de services, se poursuivaient en toute impunité⁶¹. L'Expert indépendant a fait observer que les mutilations génitales féminines étaient toujours répandues et même presque universelles, puisqu'elles touchaient environ 95 % des femmes et des filles⁶².

34. Le Secrétaire général a indiqué qu'en 2015, la violence sexuelle continuait d'être signalée à peu près au même rythme qu'en 2014, et qu'une loi sur les délits sexuels, visant à ériger en infraction le viol et d'autres infractions sexuelles, attendait d'être examinée par le Parlement⁶³.

35. Le Secrétaire général et le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie ont indiqué que le Gouvernement fédéral somalien avait mis au point un plan d'action national de lutte contre la violence sexuelle dans les conflits en mai 2014⁶⁴. Le Bureau d'appui a toutefois relevé que la mise en œuvre dudit plan d'action avait pâti d'une crise politique et d'un remaniement ministériel, des capacités limitées du Ministère de la promotion de la femme et des droits de l'homme en termes de prestations de services et de collaboration avec les régions, ainsi que des ressources très limitées allouées à sa mise en œuvre⁶⁵.

36. Le Secrétaire général a noté que des violences sexuelles continuaient d'être commises contre les femmes et les filles déplacées dans les zones d'installation de Mogadiscio et aux alentours. Dans certains cas, les victimes subissaient des violences sexuelles répétées et systématiques⁶⁶. Le Secrétaire général et le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie ont indiqué que le risque pesait tout particulièrement sur les membres de clans minoritaires. Les principaux auteurs de violences sexuelles seraient des hommes armés non identifiés. D'après les renseignements disponibles, l'Armée somalienne, la Police somalienne, les Chabab et des contingents de l'AMISOM, seraient également impliqués⁶⁷. L'Expert indépendant a formulé des observations analogues⁶⁸.

37. Le Secrétaire général a fait observer que le Code pénal définissait les violences sexuelles comme un crime contre la moralité et non contre la personne. La plupart des survivantes dépendaient des mécanismes de justice traditionnelle, notamment du droit coutumier et de la charia qui, souvent, n'étaient pas favorables au respect de leurs droits⁶⁹. Il était fréquent qu'elles soient contraintes d'épouser leur violeur à titre de « restitution de l'honneur »⁷⁰. La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a constaté à la suite de sa mission en Somalie en avril 2013 qu'il existait une culture du silence et de la peur autour des infractions de violence sexuelle, ce qui était lourd de conséquences sur les taux de signalement et la réponse apportée à ce phénomène⁷¹.

38. Selon l'Expert indépendant, les milices armées et les milices claniques ainsi que les Chabab pratiquaient le mariage forcé des filles. Au Somaliland, il était fait état de mariages forcés précoces souvent conclus avec l'assentiment des chefs religieux, faute de législation fixant un âge minimum du mariage⁷².

39. L'Expert indépendant a exhorté l'AMISOM et l'Armée nationale somalienne à se conformer au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et à pratiquer la tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles⁷³. Le Conseil des droits de l'homme a demandé instamment au Gouvernement fédéral somalien de veiller à ce que les auteurs et les complices de violences sexuelles, quel que soit leur statut ou leur rang, aient à répondre de leurs actes⁷⁴.

40. Le Secrétaire général a noté que, sur la période de janvier à décembre 2014, il avait été établi que 819 enfants (779 garçons et 40 filles) avaient été recrutés et utilisés par les Chabab (437), l'Armée nationale et les milices alliées (197), le groupe Ahl Al-Sunna wal-Jama'a (109) et d'autres éléments armés (76). Il s'est particulièrement ému du fait que le recrutement et l'utilisation d'enfants par les milices de clans s'étaient poursuivis. Les Chabab avaient continué de mener une campagne de recrutement d'enfants et de jeunes dans les mosquées et les écoles. Des informations avaient également été communiquées qui indiquaient que cinq garçons avaient été utilisés par l'AMISOM pour remplir des fonctions de soutien⁷⁵.

41. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a noté avec préoccupation que des enfants continuaient d'être recrutés et utilisés dans les rangs de l'Armée somalienne et des milices associées; il a vivement

engagé le Gouvernement fédéral somalien à prendre toutes les mesures voulues pour identifier et libérer immédiatement les enfants concernés⁷⁶.

42. Le Secrétaire général restait préoccupé par les cas de détention d'enfants et a insisté sur le fait que les autorités devaient veiller à ce que chaque enfant privé de sa liberté pour association présumée à des groupes armés soit traité en priorité comme une victime et confié aux responsables de la protection de l'enfance⁷⁷.

43. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a demandé instamment au Gouvernement fédéral somalien d'envisager des peines de substitution à la privation de liberté pour les enfants et a déclaré qu'en toutes circonstances la privation de liberté des enfants ne devait être qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible⁷⁸.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

44. Le Secrétaire général a indiqué que le rétablissement de l'état de droit impliquait de renforcer le cadre juridique et les institutions et de mettre des institutions sur pied dans les domaines de la sécurité, du maintien de l'ordre, du pouvoir judiciaire et de l'application des peines, aussi bien en termes d'infrastructure que sur le plan des capacités, en s'appuyant sur une approche fondée sur les droits. Les civils ne devaient pas être jugés par des juridictions militaires. C'est dans ce contexte que devait être menée à bien en Somalie l'harmonisation de la charia, du droit coutumier et du droit international des droits de l'homme⁷⁹.

45. L'Expert indépendant a déclaré que le Gouvernement devait avoir pour priorité d'établir un dispositif de sécurité cohérent (armée, police et marine) afin de consolider la sécurité, qui restait fragile, à Mogadiscio, dans les zones côtières et dans la région du centre-sud. Le succès des forces de sécurité serait jugé à l'aune de leur capacité de protéger la population civile en toutes circonstances. À cette fin, une attention particulière devait être accordée à la formation aux droits de l'homme, aux processus de contrôle, aux changements de comportements en ce qui concerne les structures de commandement, aux mécanismes disciplinaires internes et aux mécanismes de supervision indépendants⁸⁰.

46. L'Expert indépendant a relevé avec préoccupation que le manque de capacités et de ressources nuisait au fonctionnement de l'appareil judiciaire et que l'établissement d'institutions judiciaires progressait lentement, ce qui avait contribué à ce que de nombreux civils soient jugés par des tribunaux militaires. Il a souligné qu'il était urgent que le Gouvernement fédéral somalien entreprenne des réformes du secteur de la justice en mettant sur pied un appareil judiciaire efficace, impartial et indépendant, qui soit la clef de voûte de l'administration de la justice⁸¹.

47. Le Secrétaire général a indiqué que les violences sexuelles continuaient d'être en grande partie ignorées et que l'impunité était générale. L'accès au système formel de justice, en particulier dans les régions rurales, était extrêmement limité. Il fallait payer les agents de la police et les tribunaux pour qu'ils enregistrent et traitent officiellement une affaire⁸². Le Conseil des droits de l'homme s'est dit vivement préoccupé par les agressions et le harcèlement dont continuaient de faire l'objet les journalistes et a insisté sur la nécessité de mettre un terme à l'impunité⁸³. Le Secrétaire général a jugé essentiel de s'attaquer à l'impunité et de garantir la justice et la réconciliation. Toutes les victimes de violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire avaient droit à un recours et à une réparation⁸⁴.

48. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a indiqué que, faute d'un système d'enregistrement des naissances, les enfants n'étaient pas en mesure de

prouver leur âge et de bénéficier des protections prévues par la loi. Les enfants étaient régulièrement accusés d'infractions pénales selon les mêmes modalités que les adultes et incarcérés avec eux⁸⁵.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

49. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a constaté qu'il n'y avait pas de système d'état civil efficace. L'absence d'un tel cadre juridique définissant les objectifs, les fonctions, la structure, l'organisation et les procédures était considérée comme l'un des plus grands obstacles à surmonter. Les pratiques étaient incohérentes et les procédures faisaient défaut pour l'enregistrement des actes d'état civil et la délivrance des documents d'identité⁸⁶.

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

50. L'UNESCO a relevé que la diffamation était considérée comme une infraction pénale⁸⁷ et qu'il n'y avait pas de loi relative à la liberté d'information⁸⁸.

51. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a constaté qu'au cours des seules années 2014 et 2015, huit médias au total avaient été fermés. Les professionnels des médias restaient confrontés à diverses menaces dans l'ensemble des régions du pays⁸⁹. L'Expert indépendant avait reçu des renseignements faisant état d'intimidations, d'arrestations et de poursuites visant des journalistes et des propriétaires d'organes d'information, ainsi que de la confiscation et de la destruction d'équipements radiophoniques en août et septembre 2014. En 2015, trois stations radiophoniques du centre et du sud de la Somalie avaient été fermées, puis rouvertes. Certaines administrations régionales, telles que celle du Puntland et du Jubaland, avaient également ordonné la fermeture de maisons d'édition. Les journalistes et les professionnels des médias continuaient à recevoir des menaces de mort, notamment de la part du groupe Al-Shabaab, et à être victimes d'actes d'intimidation et d'arrestations et détentions arbitraires. Dans le centre et le sud de la Somalie, les arrestations et les placements en détention étaient souvent le fait d'agents de l'Agence nationale de renseignement et de sécurité. Des cas d'arrestations illégales ou arbitraires et de harcèlement de journalistes et de représentants des médias avaient également été signalés dans le Puntland et le Somaliland⁹⁰.

52. Selon les informations reçues, en 2013, un journaliste qui avait été convoqué par le Département central d'enquêtes de la police somalienne à Mogadiscio a été arrêté lorsqu'il s'est présenté à cette convocation et placé en détention. Il aurait été détenu sans inculpation et soumis à des interrogatoires prolongés. L'arrestation et la détention de cette personne sembleraient liées à un article publié par Al-Jazeera le 6 janvier 2013 et faisant état de viols dans les camps de personnes déplacées de Mogadiscio⁹¹.

53. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a relayé des préoccupations soulevées concernant le projet de loi sur les médias, qui portaient notamment sur les larges pouvoirs de censure conférés à l'État et sur les règles régissant l'accréditation des journalistes. Le projet de loi était vague quant au type d'informations qu'il était interdit de diffuser, telles que les informations susceptibles de « porter atteinte au pays, au peuple et à la religion »⁹². L'Expert indépendant a exprimé des inquiétudes similaires⁹³.

54. L'Expert indépendant a recommandé aux autorités de mener des enquêtes efficaces et impartiales sur l'assassinat de journalistes et de professionnels des médias et d'engager des poursuites contre les responsables de ces actes⁹⁴. L'UNESCO a

adressé la même recommandation à la Somalie et lui a instamment demandé de l'informer de toute suite donnée sur le plan judiciaire⁹⁵.

55. Le Secrétaire général a déclaré que garantir la participation des femmes à la structure politique clanique somalienne restait un problème majeur⁹⁶. Dans sa résolution 2232 (2015), le Conseil de sécurité a constaté que les femmes n'étaient pas suffisamment représentées dans les assemblées des nouvelles administrations régionales provisoires et a appelé le Gouvernement fédéral somalien et les administrations régionales provisoires à continuer de promouvoir une meilleure représentation des femmes dans toutes les instances de prise de décisions au sein des institutions somaliennes⁹⁷. L'Expert indépendant a fait une recommandation similaire⁹⁸.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

56. L'Expert indépendant a indiqué que le taux de chômage chez les jeunes était très élevé en Somalie et que le chômage touchait davantage les femmes que les hommes. La majorité des travailleurs familiaux non rémunérés était des jeunes femmes, pour la plupart contraintes de se livrer à des activités traditionnelles du fait de la persistance de stéréotypes tenaces quant aux rôles respectifs des hommes et des femmes⁹⁹.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

57. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a fait savoir que, même si la sécurité alimentaire s'était améliorée après les récoltes de 2015 et grâce à la meilleure santé des cheptels et aux prix globalement stables des denrées alimentaires, un grand nombre de personnes dans tout le pays seraient en situation de grave insécurité alimentaire tout au long de l'année 2015¹⁰⁰.

58. Le Secrétaire général a indiqué qu'environ 730 000 Somaliens, dont 76 % étaient des personnes déplacées vivant en milieu urbain, n'arrivaient toujours pas à satisfaire leurs besoins alimentaires de base quotidiennement. De surcroît, 2,3 millions de personnes risquaient de sombrer dans la même situation, faute d'assistance. Parallèlement, près de 203 000 enfants souffrant de malnutrition aiguë avaient besoin d'apports nutritionnels d'urgence et d'un accès à de l'eau potable, à des infrastructures d'assainissement et à de meilleurs services d'hygiène¹⁰¹. L'Expert indépendant a relevé que les avancées militaires que représentait la reprise de territoires aux Chabab ne s'étaient pas accompagnées de l'ouverture d'un accès permettant aux acteurs humanitaires de fournir aisément des services de base dans les zones nouvellement libérées¹⁰².

59. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a déclaré que les expulsions forcées étaient le fait aussi bien des autorités que d'acteurs privés et que les victimes appartenaient pour l'essentiel à des clans minoritaires et à des communautés vulnérables de personnes déplacées vivant dans des établissements spontanés. Ces groupes étaient plus exposés aux expulsions forcées du fait du déséquilibre dans les rapports de force entre eux et les auteurs, de l'absence de documents garants d'un régime foncier sûr et de l'insuffisance des cadres juridiques et politiques de protection des droits des personnes déplacées¹⁰³.

60. L'Expert indépendant a indiqué que l'accès à la terre était une question de survie pour un grand nombre de Somaliens, dont beaucoup étaient des personnes déplacées. En l'absence d'un système de justice bien établi, le risque était grand de voir surgir des conflits autour des biens et des droits fonciers au fur et à mesure que le pays gagnait en stabilité¹⁰⁴.

61. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a constaté que plus de 90 % des zones peuplées n'avaient qu'un accès extrêmement limité à l'eau. Une proportion importante de la population était nomade et se déplaçait avec son bétail à la recherche d'eau et de pâturages. Il était fréquemment fait état de conflits internes (entre clans) liés à l'eau. Les sécheresses et les déplacements internes dus au conflit limitaient fortement l'accès à l'eau potable¹⁰⁵.

62. L'Expert indépendant a indiqué que la corvée d'eau et l'absence d'installations sanitaires adéquates ou appropriées empêchaient les filles d'aller à l'école et qu'un nombre considérable de jours d'école étaient perdus chaque année du fait de maladies d'origine hydrique, telles que la diarrhée¹⁰⁶.

H. Droit à la santé

63. L'Expert indépendant a dénoncé la situation sanitaire déplorable à laquelle avaient conduit des années de guerre et de délitement institutionnel. La population vivait pour une large part dans la misère et n'avait qu'un accès limité au système de santé. Il a insisté sur la nécessité de remettre en état les infrastructures délabrées, de construire de nouvelles installations et de bien les équiper, ainsi que de veiller à la présence, sur l'ensemble du territoire, de médecins, d'infirmières et d'autres personnels d'appui dûment formés¹⁰⁷.

64. Le Secrétaire général a indiqué que la rougeole demeurait un problème de santé publique. Plus de 1 200 cas suspects avaient été relevés en 2015, dont 77 % (931 cas) avaient été signalés dans les régions méridionales et centrales, où vivaient la plupart des enfants non vaccinés¹⁰⁸.

65. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a dit que les besoins de santé non couverts étaient considérables. Une femme sur 10 mourait de causes liées à la grossesse faute d'accès aux services de santé maternelle de base; 9 % seulement des naissances étaient encadrées par des sages-femmes qualifiées et une femme enceinte sur quatre était suivie pendant sa grossesse¹⁰⁹.

66. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a ajouté que les deux tiers des enfants n'étaient pas vaccinés et les taux de mortalité infantiles étaient inacceptables : un enfant somalien sur 10 mourait avant son premier anniversaire. Au moins 20 % des maladies contractées par les enfants de moins de 5 ans étaient liées à des problèmes de santé maternelle et de nutrition et à la mauvaise qualité des soins durant l'accouchement et dans les premières semaines de vie¹¹⁰.

67. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a également noté que le VIH devenait une menace de santé publique et une cause de décès maternels, essentiellement en raison de l'insuffisance des soins prodigués pendant les grossesses et les accouchements¹¹¹.

68. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a fait savoir que la moitié des décès survenant avant l'âge de 5 ans étaient attribués aux maladies diarrhéiques et aux pneumonies. Seuls 24 % de la population avaient accès à des installations sanitaires. Dans les zones urbaines, 30 % des habitants partageaient une latrine et 15 % utilisaient une installation sanitaire. En zone rurale, 83 % des habitants pratiquaient la défécation à l'air libre¹¹².

I. Droit à l'éducation

69. L'Expert indépendant a indiqué que l'insécurité chronique, l'effondrement de l'économie et l'absence de gouvernance, en particulier dans les régions du Sud, avaient considérablement entravé le développement du secteur de l'éducation. Presque deux générations d'enfants somaliens n'avaient pas eu accès à une éducation formelle. Il a souligné qu'il convenait d'accorder une attention particulière à la promotion du droit à l'éducation pour tous et qu'il faudrait ouvrir de nouvelles écoles et de nouveaux établissements d'enseignement supérieur et remettre en état ceux qui avaient été endommagés¹¹³.

70. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a relevé que les femmes et les filles étaient particulièrement défavorisées dans l'éducation : elles ne représentaient que 36 % des effectifs scolaires et 15 % du corps enseignant. Le nombre d'enfants non scolarisés était de l'ordre de 1,7 million. La marginalisation des enfants était particulièrement importante dans les communautés pastorales¹¹⁴.

71. L'UNESCO a également indiqué que la Somalie pourrait être encouragée à promouvoir davantage l'éducation pour tous, et en particulier pour les femmes et les enfants¹¹⁵.

J. Personnes handicapées

72. L'Expert indépendant a constaté que les personnes handicapées étaient victimes de très nombreuses violations et que leur accès aux services de santé, à l'alimentation et à l'eau était limité. Des statistiques ou des informations exhaustives sur cette catégorie de population faisaient cependant défaut. Le conflit prolongé, combiné à la déficience des services de santé, avait entraîné différents types de handicaps pour bon nombre de Somaliens¹¹⁶.

K. Minorités

73. L'Expert indépendant a noté que les groupes minoritaires représentaient environ 4 % de la population selon les estimations et qu'ils vivaient dans des conditions de pauvreté absolue, avaient peu ou pas accès à l'éducation ou aux autres droits économiques et sociaux et étaient peu représentés dans les processus politiques. Ils étaient victimes de nombreuses formes de discrimination¹¹⁷.

74. L'Expert indépendant a précisé que les minorités étaient particulièrement vulnérables. C'était elles qui souffraient le plus pendant les flambées de violence. Étant extérieures au système clanique, elles ne bénéficiaient pas de la protection assurée par celui-ci. Les membres des minorités étaient aussi davantage exposés aux viols, aux agressions, aux enlèvements et au risque de se voir dépouiller de leurs biens par des malfrats dans une situation où le non-droit régnait de plus en plus¹¹⁸. La situation des femmes de groupes minoritaires vivant dans des camps de personnes déplacées était particulièrement périlleuse en raison des risques accrus de viol et de violence sexuelle¹¹⁹.

L. Migrants, demandeurs d'asile et réfugiés

75. Le Secrétaire général a déclaré que la situation dans un pays voisin était venue alourdir la charge pesant sur le dispositif d'aide humanitaire déjà sollicité à l'extrême en Somalie. Au 19 juillet 2015, plus de 28 000 personnes en provenance de ce pays, dont plus de 90 % de Somaliens, étaient arrivées en Somalie. Joignant leurs efforts

à ceux des autorités locales, les organisations humanitaires avaient établi des centres d'accueil des rapatriés dans les ports de Bousasou et de Berbera, situés respectivement dans le Puntland et le Somaliland¹²⁰.

76. L'Expert indépendant demeurait d'avis qu'en dépit des avancées de l'Armée somalienne, qui avait réussi à regagner du terrain sur les Chabab avec l'appui des troupes de l'AMISOM, la situation n'était dans bien des zones du territoire (en particulier dans le centre et dans le sud du pays) ni assez sûre ni assez stable pour que les populations déplacées puissent y retourner. Les retours prématurés augmentaient le risque que les réfugiés ne deviennent des personnes déplacées et ne rencontrent les mêmes difficultés en matière de protection que les personnes qui étaient déjà déplacées¹²¹.

M. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

77. Le Secrétaire général a indiqué que plus de 1,1 million de Somaliens, dont la majorité était constituée de femmes et d'enfants, étaient restés déplacés. Durant les deux premiers mois de 2015, plus de 40 000 personnes avaient été expulsées, notamment de Mogadiscio, vers les faubourgs de la ville, où l'accès à des services de base était limité¹²².

78. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a déclaré que les camps et installations de personnes déplacées dans des zones urbaines dépourvues d'installations adéquates pour l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'hygiène, notamment à Mogadiscio, accroissaient le risque d'épidémies chez les ménages urbains et périurbains vulnérables. De plus, faute d'éclairage et de portes à verrou, les installations sanitaires à Mogadiscio et aux alentours étaient devenues des lieux où les femmes et les filles risquaient particulièrement d'être victimes de violences physiques et sexuelles¹²³.

79. L'Expert indépendant s'est inquiété de la persistance des informations faisant état de personnes déplacées confrontées à une insécurité généralisée, au manque d'accès à l'aide humanitaire et aux violations des droits de l'homme, y compris les expulsions des zones d'installation et les viols et autres violences sexuelles¹²⁴.

80. Dans sa résolution 2232 (2015), le Conseil de sécurité s'est déclaré préoccupé par les expulsions forcées de personnes déplacées des infrastructures publiques et privées dans les principales villes de Somalie, a souligné que toute expulsion devait être conforme aux cadres nationaux et internationaux pertinents et a demandé au Gouvernement fédéral somalien et à tous les acteurs concernés de s'efforcer de trouver des solutions concrètes durables au problème des personnes déplacées¹²⁵.

N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

81. L'Expert indépendant a recommandé à la Somalie de réviser la loi antiterroriste de façon à répondre aux vives inquiétudes soulevées par certaines dispositions, telles que celles portant sur les définitions du terrorisme, le financement du terrorisme et les entraînements terroristes, et à rendre la législation soit pleinement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme¹²⁶.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Somalia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/11/SOM/2).
- ² The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- ⁴ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111).
- ⁷ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- ⁸ ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁹ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁰ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ¹¹ ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138).
- ¹² ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).

- ¹³ UN-Somalia submission for the universal period review of Somalia, p. 18.
- ¹⁴ See Human Rights Council resolution 30/20, para. 11 (k).
- ¹⁵ See A/HRC/30/57, para. 61.
- ¹⁶ Joint statement on Somalia's ratification of the Convention on the Rights of the Child, 2 October 2015, available from <https://childrenandarmedconflict.un.org>. See also "United Nations committee hails Somalia's ratification of the Convention on the Rights of the Child", 2 October 2015, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16556&LangID=E.
- ¹⁷ See submission of the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict for the universal periodic review of Somalia, para. 2.
- ¹⁸ See A/HRC/21/36, para. 98.
- ¹⁹ Submission of UN-Somalia for the universal period review of Somalia, p. 1.
- ²⁰ See Security Council resolution 2232 (2015), para. 26.
- ²¹ See Human Rights Council resolution 30/20, para. 11 (b).
- ²² "United Nations human rights expert urges Somalia to further protect human rights during State-building process", 1 June 2015, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16028&LangID=E.
- ²³ See A/HRC/30/57, para. 12.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 55.
- ²⁵ See A/HRC/21/36, para. 99.
- ²⁶ Submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, p. 6.
- ²⁷ See A/HRC/24/40 and Corr.1, para. 99.
- ²⁸ See A/HRC/30/57, para. 54.
- ²⁹ Submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, pp. 7 and 18.
- ³⁰ See A/HRC/30/57, para. 11.
- ³¹ See A/HRC/24/45/Add.2, paras 78 (a)-(c) and (e).
- ³² For the titles of special procedure mandate holders, see <http://spinternet.ohchr.org/>.
- ³³ Submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, p. 18.
- ³⁴ For more information, see <http://unsom.unmissions.org/Default.aspx?tabid=6269&language=en-US>.
- ³⁵ See *OHCHR Management Plan 2012-2013: Working for Results*, p. 120. Available from http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2011/web_version/media/pdf/19_Africa.pdf.
- ³⁶ See Security Council resolution 2232 (2015), para. 33.
- ³⁷ See A/HRC/24/40 and Corr.1, para. 21.
- ³⁸ A/HRC/28/85, p. 124.
- ³⁹ See S/2015/702, para. 104.
- ⁴⁰ See A/HRC/30/57, para. 32.
- ⁴¹ Press briefing notes on Central African Republic and Somalia, 4 April 2014, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14471&LangID=E. See also, for related recommendations, A/HRC/18/6, paras. 98.63 (Belgium), 98.64 (France), 98.65 (Germany), 98.66 (Italy), 98.67 (Norway), 98.68 (Spain) and 98.69 (Brazil). **Error! Hyperlink reference not valid.**
- ⁴² Submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, p. 7.
- ⁴³ Press briefing notes on Central African Republic and Somalia, 4 April 2014.
- ⁴⁴ See General Assembly resolution 67/176, para. 4 (e).
- ⁴⁵ See A/HRC/30/57, para. 14.
- ⁴⁶ See press briefing note on Yemen, Syria and Somalia, 31 March 2015 (available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15779&LangID=E) and Human Rights Council resolution 30/20, para. 5.
- ⁴⁷ "Ambassador 'Bari Bari' – 'We have lost a great human rights advocate', United Nations expert on Somalia says", 31 March 2015, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15777&LangID=E.
- ⁴⁸ See A/HRC/30/57, para. 15.
- ⁴⁹ See S/2015/702, para. 104.
- ⁵⁰ *Ibid.*, para. 71.
- ⁵¹ See Human Rights Council resolution 24/30, para. 10 (t).
- ⁵² A/HRC/26/21, p. 15.
- ⁵³ A/HRC/25/74, p. 53.
- ⁵⁴ See Human Rights Council resolution 30/20, para. 5.
- ⁵⁵ See S/2015/702, para. 37.
- ⁵⁶ See Human Rights Council resolution 30/20, para. 11 (m).
- ⁵⁷ See S/2015/702, para. 57.
- ⁵⁸ See A/HRC/24/40 and Corr.1, para. 29.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 30.
- ⁶⁰ *Ibid.*, para. 21.

- ⁶¹ Submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, p. 7.
- ⁶² See A/HRC/30/57, para. 38.
- ⁶³ See S/2015/331, paras. 62-63.
- ⁶⁴ *Ibid.*, and submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, pp. 10-11
- ⁶⁵ Submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, pp. 10-11.
- ⁶⁶ See S/2013/149, para. 62.
- ⁶⁷ See S/2015/203, paras. 44 and 46, and submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, p. 10.
- ⁶⁸ See A/HRC/30/57, para. 34.
- ⁶⁹ See S/2013/149, para. 64.
- ⁷⁰ See S/2015/203, para. 45.
- ⁷¹ Joint communiqué of the Federal Republic of Somalia and the United Nations on the Prevention of Sexual Violence, 7 May 2013, available from <http://unsom.unmissions.org/Portals/UNSOM/Somalia-Joint-Communique.pdf>.
- ⁷² See A/HRC/30/57, para. 36.
- ⁷³ See A/HRC/27/71, para. 26.
- ⁷⁴ See Human Rights Council resolution 24/30, para. 10 (p).
- ⁷⁵ See A/69/926-S/2015/409, para. 147.
- ⁷⁶ See submission of the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict for the universal period review of Somalia, para. 2.
- ⁷⁷ See A/69/926-S/2015/409, para. 148.
- ⁷⁸ See submission of the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict for the universal periodic review of Somalia, para. 2.
- ⁷⁹ See A/HRC/21/36, para. 100.
- ⁸⁰ See A/HRC/24/40 and Corr.1, para. 97.
- ⁸¹ “Further progress in human rights framework is the key to Somalia’s transition—United Nations Independent Expert”, 15 December 2014, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15424&LangID=E.
- ⁸² See S/2013/149, para. 64.
- ⁸³ See Human Rights Council resolution 30/20, para. 4.
- ⁸⁴ See A/HRC/21/36, para. 98.
- ⁸⁵ Submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, pp. 5-6.
- ⁸⁶ *Ibid.*, p. 11.
- ⁸⁷ See submission of UNESCO for the universal period review of Somalia, para. 17.
- ⁸⁸ *Ibid.*, para. 18.
- ⁸⁹ Submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, pp. 7-8.
- ⁹⁰ See A/HRC/30/57, para. 24.
- ⁹¹ A/HRC/23/51, p. 50.
- ⁹² Submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, p. 8.
- ⁹³ See A/HRC/30/57, para. 26.
- ⁹⁴ See A/HRC/24/40 and Corr.1, para. 100.
- ⁹⁵ See submission of UNESCO for the universal periodic review of Somalia, para. 34.
- ⁹⁶ See S/2015/331, para. 57.
- ⁹⁷ See Security Council resolution 2232 (2015), para. 33.
- ⁹⁸ See A/HRC/30/57, para. 64.
- ⁹⁹ See A/HRC/24/40 and Corr.1, para. 36.
- ¹⁰⁰ Submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, pp. 13-14.
- ¹⁰¹ See S/2015/331, para. 64.
- ¹⁰² See A/HRC/30/57, para. 45.
- ¹⁰³ Submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, p. 16.
- ¹⁰⁴ See A/HRC/27/71, para. 30.
- ¹⁰⁵ Submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, p. 14.
- ¹⁰⁶ See A/HRC/24/40 and Corr.1, para. 38.
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, para. 34.
- ¹⁰⁸ See S/2015/331, para. 66.
- ¹⁰⁹ Submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, p. 11.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, pp. 11-12.
- ¹¹¹ *Ibid.*, p. 12.
- ¹¹² *Ibid.*, p. 14.
- ¹¹³ See A/HRC/24/40 and Corr.1, para. 35.
- ¹¹⁴ Submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, p. 13.
- ¹¹⁵ See submission of UNESCO for the universal periodic review of Somalia, para. 30.4.

¹¹⁶ See A/HRC/30/57, para. 44.

¹¹⁷ Ibid., para. 43.

¹¹⁸ See A/HRC/24/40 and Corr.1, para. 26.

¹¹⁹ Ibid., para. 27.

¹²⁰ See S/2015/702, para. 70.

¹²¹ See A/HRC/30/57, para. 48.

¹²² See S/2015/331, para. 65.

¹²³ Submission of UN-Somalia for the universal periodic review of Somalia, p. 14.

¹²⁴ See A/HRC/27/71, para. 28.

¹²⁵ See Security Council resolution 2232 (2015), para. 30.

¹²⁶ See A/HRC/30/57, paras. 29 and 58.